

Roi, tant d'Infanterie & de troupes légères, que de Cavalerie, Hufiards & Dragons, qui pourront s'absenter chaque année de leurs charges, pendant les hivers, pour aller vaquer à leurs affaires.

*Par la Première Déclaration*, S. M. fait défenses aux Corps & Communautés de Marchands & Artisans du Royaume de faire aucun emprunt sans y avoir été autorisés par des Lettres-Patentes. Cette Déclaration a pour objet de prévenir le dérangement où les emprunts jettent souvent les Communautés, qui, sous prétexte de l'acquiescement de leurs dettes, établissent dans leur intérieur différens droits tant sur les matieres premières que sur les marchandises fabriquées, ainsi que sur les Brevets d'apprentissage, compagnonage & maîtrise, d'où il résulte, au préjudice du Public, une augmentation du prix de la marchandise, & relativement au Commerce, la privation d'un grand nombre de bons Ouvriers qui ne peuvent ou ne veulent pas entrer dans des Corps & Communautés ainsi surchargés.

*Par la Seconde Déclaration*, S. M. ordonne que, pour éviter les surprises dans la perception des arrérages des rentes viagères & prévenir les fraudes qui peuvent perpétuer les rentes éteintes, tous les certificats de vie qui sont fournis par les Rentiers seront signés d'eux, autant qu'il sera possible, & contiendront une déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile & qualité ou profession actuelles; qu'ils se présenteront à cet effet en personnes aux Juges Royaux & dans les pays étrangers aux Ministres de S. M. Lesdits certificats ne pourront être suppléés par Actes passés pardevant Notaires qu'au-  
tant